



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

Arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/083 du 18 septembre 2020

portant enregistrement de l'augmentation de la capacité de traitement de l'installation de méthanisation exploitée par la société NANGIS BIOGAZ à Nangis (77370), de la construction de quatre lagunes d'entreposage des digestats produits par cette installation sur le territoire des communes de Saint-Just-en-Brie (77370), Plessis-Feu-Aussoux (77540), Villeneuve-les-Bordes (77154) et Vulaines-lès-Provins (77160) et de l'épandage de ces digestats sur des terres agricoles

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 et suivants ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France, approuvé par le conseil régional d'Île-de-France les 21 et 22 novembre 2019,

VU la preuve de dépôt n° A-7-PZ4N8VYQB du 16 mai 2017 délivrée à la société NANGIS BIOGAZ dans les limites des rubriques n° 2781-1-c, 2910-C-3 et 4310-2 de la nomenclature des installations

classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Nangis, parcelle ZA n° 102 ;

VU la demande présentée le 21 août 2019 et complétée le 18 février 2020 par la société NANGIS BIOGAZ, dont le siège social est situé au 25 rue de la Sablière à Nangis (77370), au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, aux fins d'augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Nangis, de construire quatre lagunes d'entreposage des digestats produits par cette installation sur le territoire des communes de Saint-Just-en-Brie (77370), Plessis-Feu-Aussoux (77540), Villeneuve-les-Bordes (77154) et Vulaines-lès-Provins (77160) et d'épandre ces digestats sur des terres agricoles ;

VU la décision préfectorale n° 2019/59/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2019 dispensant la société NANGIS BIOGAZ de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport n° E/20-0485 du 4 mars 2020 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France portant avis de recevabilité, pour la mise à disposition du public et la consultation des conseils municipaux concernés, de la demande précitée de la société NANGIS BIOGAZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/022 du 4 mars 2020 portant mise à disposition du public du dossier déposé par la société NANGIS BIOGAZ aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Nangis et à épandre sur des terres agricoles les digestats produits par cette installation ;

VU le registre mis à la disposition du public à la mairie de Nangis pour recueillir les observations du public du lundi 1^{er} juin 2020 au lundi 29 juin 2020 inclus ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Chalautre-la-Petite, Châteaubateau, Féricy, Fontains, Grandpuits-Bailly-Carrois, Jouy-le-Châtel, La Chapelle-Rablais, La Croix-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux, Machault, Maison-Rouge, Nangis, Pécy, Poigny, Saint-Just-en-Brie, Saint-Loup-de-Naud, Sainte-Colombe, Touquin, Villeneuve-les-Bordes, Voinsles et Vulaines-lès-Provins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/081 du 15 septembre 2020 portant prolongation de la durée d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société NANGIS BIOGAZ aux fins d'augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite à Nangis (77370), de construire quatre lagunes d'entreposage des digestats produits par cette installation sur le territoire des communes de Saint-Just-en-Brie (77370), Plessis-Feu-Aussoux (77540), Villeneuve-les-Bordes (77154) et Vulaines-lès-Provins (77160) et d'épandre ces digestats sur des terres agricoles ;

VU le rapport n° E/20-1743 du 16 septembre 2020 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 17 septembre 2020 à la société NANGIS BIOGAZ ;

VU les observations transmises le 18 septembre 2020 par la société NANGIS BIOGAZ sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société NANGIS BIOGAZ est soumise à enregistrement au titre des rubriques n° 2781-1-b et n° 2781-2-b (installation de méthanisation) de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement (installations classées),

CONSIDÉRANT que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L. 512-7 du

code de l'environnement, il n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même code,

CONSIDÉRANT que, par décision préfectorale n° 2019/59/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2019, le projet de la société NANGIS BIOGAZ a été dispensé d'évaluation environnementale, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT de ce fait que la faible sensibilité environnementale de la zone et l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours ne requièrent pas, en vertu de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, une instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société NANGIS BIOGAZ selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT en outre que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

L'augmentation de la capacité de traitement de l'installation de méthanisation exploitée par la société NANGIS BIOGAZ, dont le siège social est situé au 25 rue de la Sablière à Nangis (77370), la construction de quatre lagunes d'entreposage des digestats produits par cette installation sur le territoire des communes de Saint-Just-en-Brie (77370), Plessis-Feu-Aussoux (77540), Villeneuve-les-Bordes (77154) et Vulaines-lès-Provins (77160) et l'épandage de ces digestats sur des terres agricoles, faisant l'objet de la demande du 21 août 2019 susvisée, sont enregistrées, selon les prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Nangis, Saint-Just-en-Brie, Plessis-Feu-Aussoux, Villeneuve-les-Bordes et Vulaines-lès-Provins et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de ces communes pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Une copie du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes de Chalautre-la-Petite, Châteaubateau, Féricy, Fontains, Grandpuits-Bailly-Carrois, Jouy-le-Châtel, La Chapelle-Rablais, La Croix-en-Brie, Machault, Maison-Rouge, Pécy, Poigny, Saint-Loup-de-Naud, Sainte-Colombe, Touquin et Voinsles.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

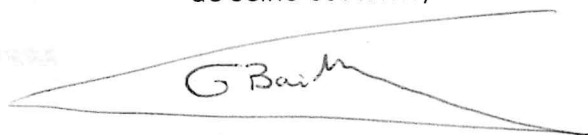
ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- Mme la sous-préfète de Provins,
- Mmes et MM. les maires de Chalaudre-la-Petite, Châteaubateau, Féricy, Fontains, Grandpuits-Bailly-Carrois, Jouy-le-Châtel, La Chapelle-Rablais, La Croix-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux, Machault, Maison-Rouge, Nangis, Pécly, Poigny, Saint-Just-en-Brie, Saint-Loup-de-Naud, Sainte-Colombe, Touquin, Villeneuve-les-Bordes, Voinsles et Vulaines-lès-Provins,
- M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société NANGIS BIOGAZ sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 18 septembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
Le Chef de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

Destinataires d'une copie pour information :

- M. le directeur départemental des territoires (DDT)
- Mme la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile – (Préfecture SIDPC)
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement,

b) la publication, pendant une durée de quatre mois, sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/083 du 18 septembre 2020
portant enregistrement de l'augmentation de la capacité de traitement de l'installation de
méthanisation exploitée par la société NANGIS BIOGAZ à Nangis (77370),
de la construction de quatre lagunes d'entreposage des digestats produits par cette installation sur
le territoire des communes de Saint-Just-en-Brie (77370), Plessis-Feu-Aussoux (77540), Villeneuve-les-
Bordes (77154) et Vulaines-lès-Provins (77160)
et de l'épandage de ces digestats sur des terres agricoles

Portée de l'enregistrement et conditions générales

1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations sont détaillées dans les articles suivants.

2. NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

- Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2781-1-b	Installation de méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement : 82,2 t/j (30 000 t/an) Capacité de production de biométhane : 14 400 Nm ³ /j (600 Nm ³ /h) <u>Intrants :</u> - Déchets végétaux et autres matières végétales (ensilage de CIVE, issues de silos, pulpes de betteraves, fruits et légumes déclassés, déchets verts, etc.) à hauteur de 27 000 t/an	E
2781-2-b	Installation de méthanisation de déchets non-dangereux, la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	- Effluents d'élevage à hauteur de 300 t/an - Biodéchets pompables ne nécessitant pas de traitement thermique sur site (pulpe hygiénisée, boues et graisses d'IAA, etc.) à hauteur de 2 700 t/an	E

*E : enregistrement

- Nomenclature définie à l'article R. 214-1 (IOTA) du code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues,	Quantité d'azote total dans les	A

	l'azote total épandu étant supérieur à 10 t/ an	digestats produits par l'installation de méthanisation : environ 145 t/an	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales [...], la surface totale du projet [...] étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface : 4 ha	D
1.1.1.0	Sondage, forage, [...] en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage existant	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère [...]	Quantité d'eau prélevée : 300 m³/an	NC

* A : autorisation, D : déclaration

2.2. Situation de l'établissement

L'installation de méthanisation enregistrée est située sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Nangis	ZA	102

Les lagunes d'entreposages des digestats produits par l'installation précitée sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Le Plessis-Feu-Aussoux	ZC	13
Saint-Just-en-Brie	YB	32
Vulaine-ès Provins	ZH	20
Villeneuve-les-Bordes	OF	5 et 41

3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé.

En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

4. DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

4.1. Durée de l'enregistrement et caducité

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

5.1. Modification du champ de l'enregistrement

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement.

5.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu au point 2.2 de la présente annexe nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

5.4. Changement d'exploitant – transfert de l'enregistrement

En application de l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

5.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25-1 à R. 512-46-28, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.

6. RÉGLEMENTATION

6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement.

6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

7. FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

9. INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.